



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0320 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles

L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1er septembre 2023,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise IRDE GUYANE FR, 15 avenue Descartes, 91420 MORANGIS, pour la création d'un branchement électrique basse tension au 154 rue d'Argenteuil, 95530, la Frette sur Seine,

Pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise IRDE GUYANE FR, 15 avenue Descartes, 91420 MORANGIS est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création d'un branchement électrique basse tension au 154 rue d'Argenteuil, 95530, la Frette sur Seine,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit devant le 149 rue d'Argenteuil, 95370, Montigny-lès-Cormeilles,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 100 € (soit 10 € x 10 m² x 1 semaine = 100 €),

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : Cet arrêté est exécutoire **du 25 octobre 2023 pour une durée de 7 jours**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise IRDE GUYANE FR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel Saint-Aubin,
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 23/10/2023